Nations Unies A/C.3/58/SR.54

Assemblée générale
Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2003
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 54e séance
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 novembre 2003, à 10 heures

Président : M. Belinga-Eboutou. . . . . (Cameroun)
puis : M. Priputen (Vice-Président) . . . . . (Slovaquie)
puis : M. Belinga-Eboutou (Président) . . . . . (Cameroun)

Sommaire

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-62693 (F)

La séance est ouverte 10 h 25.

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*) (A/C.3/58/L.44)

Projet de résolution A/C.3/58/L.44 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/L.44 en annonçant que l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, le Brésil, Chypre, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, le Lesotho, la Lituanie, Malte, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie-et-Monténégro, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

2. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) lit une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget qui se réfère à la requête figurant au paragraphe 29 du projet de résolution. Aux termes de cette déclaration, un crédit de 47 756 300 dollars été ouvert à la section pertinente du budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 tandis que le budget-programme proposé de 53 540 400 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005 comprend 1 358 700 dollars pour le Comité des droits de l'homme et 733 300 dollars pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Secrétariat rappelle que selon les disposition de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'incombe le soin des questions administratives et budgétaires.

3. **Mme Mårtenson** (Suède) prenant la parole au nom des auteurs, dit que le projet de résolution a fait l'objet de plusieurs révisions en vue de maintenir le consensus. À la troisième ligne du paragraphe 3, le mot « d'adhérer »a été remplacé par « ainsi que de considérer comme prioritaire l'adhésion ». Le paragraphe 25 est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Prend note de la nécessité de poursuivre l'examen de la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères pour mesurer les progrès accomplis dans l'application nationale par les États parties des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

4. Ainsi que noté précédemment, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers instruments internationaux qui sont de portée globale et qui ont force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme. Ils forment ensemble avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme. Ils ont été largement acceptés par la communauté internationale. On compte 151 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 148 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, pris conjointement, fondent la majeure partie des travaux de la Commission et des efforts entrepris à l'échelle mondiale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Pour autant qu'elle s'en souvienne, la résolution concernant les Pactes a été adoptée par consensus. C'est dans cet esprit visant la poursuite du consensus que les auteurs de la résolution ont consenti à regret à réviser la formulation du paragraphe 3, précédemment jugée acceptable. Les auteurs demandent à toutes les délégations d'appuyer le projet de résolution et de s'abstenir d'introduire de nouveaux amendements.

5. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique) déclare que même si sa délégation appuie la teneur du projet de résolution et se déclare prête à se joindre au consensus, il lui semble qu'il était inapproprié pour l'Assemblée générale de décréter qu'un État devait ratifier un traité ou y adhérer. Par conséquent, elle propose de remplacer à la première ligne du paragraphe 3 le mot « devenir » par « d'envisager de devenir » en vue d'éviter une incohérence dans la résolution elle-même ainsi qu'avec les usages d'une myriade de résolutions d'autres organes des Nations Unies. Bien qu'elle ait le sentiment que de nombreux coauteurs ne seraient pas opposés à cette modification, d'autres ont rejeté cette formulation à la fois raisonnable, juridiquement exacte et qui respecte la souveraineté des États membres. Quoi qu'il en soit, sa délégation ne fera pas obstacle au consensus relatif à l'adoption de l'ensemble du projet de résolution, quelle que soit l'issue du vote à propos de l'amendement proposé.

6. **M. Riley** (Royaume-Uni) dit qu'il appuiera le projet de résolution tel que révisé par ses auteurs.

7. **Mme Dempster** (Nouvelle-Zélande) relève que son pays a soutenu dès le début ce projet de résolution. Compte tenu des concessions déjà été faites au cours de la phase de consultations, affaiblir encore davantage sa formulation au moyen de l'amendement proposé par les États-Unis équivaudrait à un abandon, aussi invite-t-elle la Commission à le rejeter.

8. **Mme Mårtenson** (Suède) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par les États-Unis.

9. **M. Konfourou** (Mali) comprend que la délégation des États-Unis ne fera pas opposition au consensus relatif au projet de résolution même en cas de rejet de l'amendement.

10. **Le Président** dit que le scrutin s'avère néanmoins nécessaire en vue de déterminer la position de la Commission à propos de l'amendement proposé.

11. **M. Moutari** (Niger) appuie le point de vue exprimé par le représentant du Mali et suggère que les États-Unis retirent leur proposition d'amendement.

12. **M. Andrabi** (Pakistan) prenant la parole sur un point d'ordre, déclare qu'il n'est pas nécessaire qu'une délégation réclame la mise aux voix. Au titre de l'article 130 du règlement, tout amendement proposé à un projet de résolution doit faire l'objet d'un scrutin.

13. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par les États-Unis*.

Votent pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Singapour.

Votent contre :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Haïti, Madagascar, Nauru, Népal, Ouganda, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Tuvalu.

14. *L'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique est rejeté par 116 voix contre 13, avec 24 abstentions*.

15. **Mme Ahmed** (Soudan), appuyée par **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne), dit qu'elle regrette la position que sa délégation a été contrainte de prendre à propos d'un vote pour lequel elle n'était pas préparée. En sa qualité d'État partie aux deux pactes internationaux, elle a voté contre l'amendement proposé, mais sans préjudice pour le droit de sa délégation de proposer un amendement semblable pour un traité dont le Soudan n'est pas partie.

16. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.44 tel que révisé oralement, est adopté*.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/58/L.57, L.63, L.65, L.72, L.73, L.74, L.75, L.76, L.77, L.78 et L.81)

Projet de résolution A/C.3/58/L.73 : Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme

17. **M. Amorós Núnez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3 /58/L.73 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Fédération de Russie, Haïti, le Kenya, la Mauritanie, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Somalie et le Soudan. Il déclare que l'idée qui sous-tend le projet de résolution est qu'il n'existe pas de système politique unique qui soit applicable à l'ensemble des processus électoraux. Ces derniers sont déterminés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux et chaque nation doit avoir le droit de déterminer librement son propre système politique. Le projet de résolution souligne que les élections constituent un trait fondamental de la souveraineté nationale et que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme; il prend acte de la contribution de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance électorale à la demande des gouvernements. En réponse aux préoccupations exprimées par certaines délégations, le septième paragraphe du préambule ainsi que le paragraphe 4 ont été supprimés.

Projet de résolution AC.3/58/L.74 : Protection des migrants

18. **M. Simancas** (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.74 au nom de ses auteurs, et signale que les pays suivants se sont portés coauteurs : la Bolivie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Chili, Cuba, l'Équateur, le Honduras, le Mali, le Maroc, le Nigeria, le Soudan et la Tunisie. Il souligne que le projet de résolution a pour seul but la protection des migrants et reflète les progrès accomplis à cet égard aux niveaux régional et international. Il apporte un changement au texte : au paragraphe 8, « pratiques discriminatoires » doit être remplacé par « pratiques qui pénalisent ».

19. **M. Priputen** (Slovaquie) Vice-Président, assure la présidence.

Projet de résolution A/C.3/58/L.75 : La situation des droits de l'homme au Cambodge

20. **Mme Sakai** (Japon) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.75 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Albanie, la Bulgarie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Suisse. Elle déclare, compte tenu de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme au Cambodge et de l'engagement du Gouvernement de continuer à l'améliorer, que ce projet de résolution sera sans doute le dernier à être soumis à la Troisième Commission sur cette question, tandis que la Commission des droits de l'homme continuera de suivre la situation au Cambodge. Elle souligne que le Gouvernement cambodgien, suite à une longue période de conflit, est freiné dans ses efforts d'améliorer la situation sociale du pays. Elle invite la communauté internationale à aider le Cambodge en fournissant des ressources humaines, financières et techniques.

Projet de résolution A/C.3/58/L.76 : Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

21. **M. Amorós Núnez** (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.76 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la Gambie, Haïti, le Kenya, la République démocratique du Congo et le Swaziland. Le point de départ de ce projet de résolution repose sur la conviction qu'une vie exempte de guerres était cruciale pour le bien-être matériel et le développement des pays et que les États avaient une obligation de préserver et de promouvoir la paix. Toutefois, en vue d'obtenir le plus grand appui possible en faveur de ce projet de résolution, les auteurs ont opté de se concentrer sur la promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice des droits de l'homme tout en évitant d'aborder les questions de désarmement qui font l'objet d'un examen plus approfondi dans d'autres enceintes. Il est persuadé que cette approche permettra d'étendre encore davantage l'appui accordé à ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/58/L.77 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

22. **Mme Khalil** (Égypte) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.77 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, la République démocratique du Congo, le Swaziland et le Zimbabwe, en faisant remarquer qu'il est pratiquement identique à celui qui a été adopté à la session précédente de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/58/L.78 : Comité spécial chargé d'élaborer une Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés

23. **Mme Olivera** (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.78 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Afghanistan, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Ghana, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, la Jamaïque, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Niger, le Nigeria, le Pérou, la Pologne, le Qatar, la République de Moldova, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, la Slovénie, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe. Elle explique que l'objectif du projet de résolution est d'encourager le Comité spécial à faire des progrès importants de façon à donner aux personnes handicapées la possibilité de participer à chances égales dans tous les domaines. C'est pourquoi le projet de résolution prend acte avec satisfaction des mesures déjà prises par le Comité en vue d'établir et de soumettre son rapport. Si ce dernier est adopté, le Comité engagera des négociations sur un projet de convention à sa troisième session.

Projet de résolution A/C.3/58/L.81 : Situation des enfants israéliens et aide à leur apporter

24. **Mme Khalil** (Égypte) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joint le Brunéi Darussalam. Le projet de résolution A/C.3/58/L.81 contient les amendements du projet de résolution A/C.3/58/L.30/rev.2 qui n'était pas équilibré et ne reflétait pas la situation complexe du Moyen-Orient de façon complète. Il vise à remplacer le projet de résolution A/C.3/58/L.59 sur le même sujet. Elle fait remarquer que dans la version en langue arabe du document A/C.3/58/L.81, la cote A/C.3/58/L.30/Rev/1 devrait être remplacée par A/C.3/58/L.30/Rev.2.

Projet de résolution A/C.3/58/L.57 : Assistance et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

25. **Le Président** informe que l'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Équateur, la Grèce, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Malte, la Micronésie (États fédérés de), le Niger, le Panama et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

26. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de la déclaration du Directeur de la Division des programmes et du budget. Selon le paragraphe 18 du projet de résolution, les activités du Représentant du Secrétaire général en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays sont financées, selon une pratique bien établie, exclusivement à partir de ressources extrabudgétaires; de ce fait, l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale ne donnerait pas lieu à des demandes de crédits supplémentaires au titre du budget régulier de l'exercice budgétaire de 2004-2005.

27. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/58/L.57 sans procéder au vote.

28. *Il en est ainsi décidé*.

Projet de résolution A/C.3/58/L. 57 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

29. **Le Président** communique que l'Afrique du Sud, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, El Salvador, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lituanie, Malte, Maurice, le Panama, le Pérou, la République de Moldova, la Roumanie, le Rwanda, la Serbie-et-Monténégro, le Soudan et la Thaïlande se sont joints aux auteurs.

30. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions portées au projet de résolution. Le cinquième paragraphe du préambule a été modifié et s'énonce comme suit : « Soulignant le rôle que les institutions nationales peuvent jouer en

tant que mécanisme d'alerte rapide à l'égard de problèmes se posant dans des situations nationales ». Au paragraphe 15, le terme « pleinement » vient s'ajouter après le mot « s'acquitter » à la deuxième ligne; à la troisième ligne, ajouter le mot « notamment » après le mot « à recommander » et à la quatrième ligne, remplacer « mesures appropriées » par « d'autres mesures, selon que de besoin ».

31. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.63 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/58/L.64 : les droits de l'homme dans l'administration de la justice

32. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/L.64 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme tout en signalant que l'Albanie, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Kenya, Malte, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Thaïlande se sont porté coauteurs.

33. **Mme Vogl** (Autriche) indique qu'au paragraphe 15, tel qu'amendé oralement lors de la présentation du projet de résolution, la phrase « la décision de la Sous-Commission » doit être remplacée par la phrase « la proposition de la Sous-Commission ».

34. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.64 tel qu'oralement modifié est adopté*.

35. **Mme Gorove** (États-Unis) remercie les auteurs de leur flexibilité durant les négociations. Les États-Unis comprennent que les normes dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 sont celles qui figurent dans les traités internationaux ayant force obligatoire et qui ne sont applicables qu'aux États parties à ces traités, plutôt que les normes contenues dans les nombreux instruments non contraignants émanant des programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou à la lutte contre la criminalité

36. En ce qui concerne le paragraphe 15, l'amendement proposé par l'Autriche manifeste clairement que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne décide pas, mais soumet des propositions à la Commission des droits de l'homme.

37. **Mme Tomar** (Inde) déclare qu'en raison de l'importance du sujet, son pays s'est rallié au consensus. Toutefois, le paragraphe 3 demande aux États de faire en sorte que toutes mesures antiterroristes, y compris l'administration de la justice, soient compatibles avec leurs obligations au titre des dispositions du droit international. L'Inde considère que le texte s'applique à un large éventail de questions, y compris l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des minorités. Elle regrette par conséquent que les auteurs n'aient pas retenu la formulation proposée par l'Inde pour tenir compte de l'ensemble des questions liées à l'administration de la justice.

Projet de résolution A/C.3/58/L.65 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

38. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/L.65 en signalant que l'Albanie, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Équateur, la Géorgie, le Ghana, le Lesotho, le Mali, le Niger, le Panama, la République de Moldavie, le Rwanda, le Suriname, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se sont porté coauteurs.

39. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) dit qu'aux termes du paragraphe 18 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat. Les allocations pour des activités durables, telles que le mandat du Rapporteur spécial, ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal en cours ainsi que dans celui de l'exercice biennal 2004-2005.

40. Selon les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et financières qu'incombe le soin des questions administratives et budgétaires.

41. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.65 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/58/L.72 : Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

42. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/ L.72 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme, en informant que le Cambodge, Sainte-Lucie et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs. Un vote enregistré a été demandé.

43. **M. Cavallari** (Italie), prend la parole au nom de l'Union européenne pour une explication du vote avant le vote. Il dit que l'Union européenne votera contre le projet de résolution car elle ne saurait appuyer l'utilisation sélective des principes de la Charte des Nations Unies. De surcroît, elle ne croit pas qu'un texte sur la question, qui se fonderait exclusivement sur la Charte, soit susceptible de contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. L'Union européenne a tenté en vain d'aboutir à une résolution portant sur les questions pertinentes aux travaux de la Troisième Commission et qui n'interfère pas avec les débats qui se déroulent dans d'autres enceintes du système des Nations Unies : par exemple, le projet de résolution contient des questions relevant de l'assistance humanitaire et des aspects juridiques d'application de la Charte.

44. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution*.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex- République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie, (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Nauru, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Tuvalu, Uruguay.

45. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.72 est adopté par 105 voix contre 51, avec 19 abstentions*.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/58/L.67, L.68/Rev.11 et L.69)

Projet de résolution A/C.3/58/L.67 : Situation des droits de l'homme au Turkménistan

46. **M. Cavallari** (Italie) en présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, des États-Unis et d'autres coauteurs auxquels se sont joints le

Canada, le Liechtenstein, la Roumanie et la Suisse, signale que l'alinéa d) du paragraphe 1) devrait être révisé pour se lire comme suit : « d'autoriser des organes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les avocats et les membres de la famille des personnes détenues à avoir immédiatement accès à ces dernières ».

47. En dépit de quelques faits positifs récents, la situation des droits de l'homme au Turkménistan s'est détériorée depuis le mois d'avril. Par exemple, une nouvelle législation adoptée en octobre 2003 impose des droits d'enregistrement élevés aux organisations religieuses, civiles et non-gouvernementales, contrevenant ainsi aux normes internationales des droits de l'homme. Les personnes appartenant à une organisation non enregistrée sont exposées au harcèlement, à l'intimidation et fait encore plus inquiétant, à des poursuites pénales. En outre, le rétablissement des visas de sortie en février 2002 constitue une composante de la politique permanente du Gouvernement visant à empêcher les citoyens turkmènes d'avoir accès à l'information et d'établir des contacts avec des étrangers. Sa délégation par conséquent exhorte le Gouvernement du Turkménistan à poursuivre son dialogue avec la communauté internationale, y compris avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et notamment d'appliquer les recommandations de la Commission des droits de l'homme. Il importe aussi que l'Assemblée générale soit saisie de la détérioration des droits de l'homme au Turkménistan.

Projet de résolution A/C.3/58/L.68/Rev.1 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

48. **Mme Borzi Cornacchia** (Italie) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et d'autres coauteurs auxquels se sont joints l'Albanie, Andorre, l'Australie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, Malte, la République de Corée et la Roumanie. Elle regrette que le projet de résolution qui est le fruit de consultations constructives avec toutes les délégations concernées, notamment la délégation du Myanmar, ait été rédigé à un moment où la situation les droits de l'homme se détériorait au Myanmar.

49. Elle appelle l'attention sur les modifications suivantes portées au texte : à l'alinéa a) du paragraphe 4, les mots « et leurs conséquences sur la situation des droits de l'homme au Myanmar » sont supprimés. À l'alinéa a) du paragraphe 7, les mots « y compris » remplacent les mots « ainsi qu'avec » à la troisième ligne et le mot « au Myanmar » est ajouté à la fin de ce paragraphe. Finalement, les paragraphes 8 et 9 sont supprimés.

50. **M. Kyaw Win** (Myanmar) exprime sa gratitude au représentant de l'Italie pour avoir incorporé les amendements aux parties du projet de résolution que sa délégation avait jugé totalement inacceptables. Néanmoins, le projet de résolution demeure inacceptable et insultant. Il contient des éléments susceptibles de présenter des conséquences de longue portée pour tous les États membres. Finalement, vu que sa délégation n'a eu de discussions de fonds avec les auteurs qu'à propos de l'alinéa a) du paragraphe 4, de l'alinéa a) du paragraphe 7 et des paragraphes 8 et 9, et non sur l'ensemble du projet de résolution, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus.

51. *M. Belinga-Eboutou assume à nouveau la Présidence*.

Projet de résolution A/C.3/58/L.69 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

52. **Le Président** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/L.69 qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis et Tuvalu se sont joints aux auteurs. Un vote enregistré a été demandé.

53. **M. Laurin** (Canada) dit que l'intention du projet de résolution était de souligner la gravité des problèmes des droits de l'homme qui persistent en Iran et d'inviter le Gouvernement iranien à y remédier. Le projet de résolution reflète l'espoir qu'une attention internationale concertée sera en mesure de promouvoir et d'accélérer des changements positifs ainsi que d'encourager les efforts des défenseurs des droits de l'homme dans ce pays. Toutefois, le projet de résolution reconnaît également qu'on a observé quelques signes positifs au cours de ces deux dernières années et à cet égard, un autre alinéa devrait être ajouté au paragraphe 1, rédigé comme suit : « g) Des efforts faits par le Parlement, en particulier la Commission de l'article 90, et par la Commission islamique des droits

de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ».

54. **M. Keiswetter** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis visent à rendre les gouvernements comptables de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Tout en respectant les traditions et les valeurs d'autres nations, les États-Unis prônent les principes de respect de la démocratie et des droits de l'homme. Le projet de résolution invite le Gouvernement iranien à mettre un terme à la torture et aux limitations de la liberté de parole, d'assemblée et de religion ainsi qu'à accélérer la réforme de l'appareil judiciaire. Les États-Unis partagent la préoccupation relative au Conseil des Gardiens, nommé par le régime, qui passe outre les décisions de la législature élue et la volonté du peuple, notamment son refus d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, bien que les États-Unis croient que tous les États doivent s'efforcer de réaliser l'objectif de la Convention, ils ne considèrent pas que celle-ci constitue nécessairement la meilleure voie pour y parvenir.

55. **M. Andrabi** (Pakistan) prenant la parole au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, déclare que son Organisation s'est systématiquement opposée à la pratique de soumettre des projets de résolution critiquant de façon sélective certains pays en développement ou des pays islamiques, ce qui aboutit à transformer les travaux de la Commission en exercice extrêmement politisé. L'adoption du projet de résolution ne contribuera pas à consolider le climat actuel de coopération ni l'élan pris par l'Iran; au contraire, il augmentera les risques de susciter des confrontations et de politiser les questions des droits de l'homme à l'échelle internationale.

56. Au cours des deux dernières années, l'Iran a adressé une invitation permanente à venir visiter le pays à tous les rapporteurs spéciaux; deux visites ont déjà eu lieu et d'autres sont prévues. Simultanément, le dialogue relatif aux droits de l'homme se poursuit avec l'Union européenne. Encouragée par les progrès réalisés, l'Union européenne a décidé de ne pas présenter de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran au cours de ces deux dernières années. Toute mesure injustifiée irait à l'encontre du but poursuivi et serait susceptible d'accroître la méfiance entre les parties concernées.

57. Le Parlement démocratiquement élu et le Gouvernement ont arrêté de nombreuses mesures dans le domaine des droits de l'homme pour assurer leur progrès en Iran. De nombreux pays ont eu à surmonter des obstacles pour réaliser les droits de l'homme et en jugeant les réalisations, il importe d'éviter une approche maximaliste; sinon, l'échec deviendra le seul critère, ce qui justifierait l'établissement de mécanismes de surveillance dans tous les pays, y compris au Canada. Par conséquent, les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique n'appuieront pas le projet de résolution.

58. **M. Al-Najar** (Yémen), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, déclare qu'il y a un manque de transparence dans l'examen des questions des droits de l'homme et que ces derniers deviennent un moyen pour exercer des pressions politiques en vue de réaliser des objectifs économiques, commerciaux ou autres. De graves violations des droits de l'homme surviennent dans le monde entier, par exemple dans les territoires palestiniens occupés. Cette situation tragique est cependant ignorée tandis que l'accent est mis sur d'autres régions dans le cadre d'une sélectivité flagrante. Par conséquent, le Yémen ne votera sur aucun projet de résolution ayant trait à un pays donné.

59. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que l'Iran a adhéré à de nombreuses Conventions relatives aux droits de l'homme et a coopéré avec la Commission des droits de l'homme et avec ses mécanismes. L'Iran a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ainsi que des membres du Groupe de travail sur la recherche des personnes portées disparues. Il a également entamé un dialogue sur les droits de l'homme avec plusieurs pays et a fait des progrès notables dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malheureusement, la teneur du projet de résolution ne reflète pas la réalité de l'Iran. Sa délégation votera par conséquent contre le projet de résolution.

60. **Mme Ahmed** (Soudan) déclare que sa délégation fait sienne la déclaration prononcée par le Pakistan au nom des pays islamiques. Le Soudan a toujours affirmé son rejet total de toute tentative de politiser les questions relatives aux droits de l'homme ainsi que des politiques de sélectivité et de deux poids, deux mesures.

61. Elle regrette vivement que le Canada ait présenté ce projet de résolution en l'absence de tout rapport

officiel sur la situation des droits de l'homme en Iran et malgré la conviction des États membres de l'Union européenne, qui avait soumis ces dernières années un projet de résolution demandant qu'aucun projet de résolution ne soit présenté en 2003. De surcroît, la Commission des droits de l'homme a retiré ce point de son ordre du jour ces deux dernières années.

62. Sa délégation met en garde contre toute tentative d'établir au sein de la Commission une pratique visant à critiquer certains pays en développement au service d'intérêts ne présentant aucun lien avec les idéaux élevés des droits de l'homme. Elle votera par conséquent contre le projet de résolution.

63. **Mme Hastei** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation a pris connaissance du projet de résolution il y a deux semaines et a vu le texte la première fois le 17 novembre 2003, et dès lors le temps a manqué à la fois pour des consultations officieuses et pour permettre à sa délégation de présenter sa version des faits à la Commission.

64. Il y a des raisons de croire que le souci du principal auteur, le Canada, n'est pas uniquement la situation des droits de l'homme en Iran, mais concerne davantage un contentieux dans les relations bilatérales entre les deux pays, à savoir le décès de Zahra Kazemi, une journaliste de nationalité iranienne qui possédait également un passeport canadien, décès survenu au cours de sa garde à vue par la police à Téhéran. Son cas a bénéficié et continue de bénéficier d'une large couverture médiatique en Iran et le Gouvernement entreprend tous les efforts pour traduire les coupables en justice. Le Président a ordonné la constitution d'une commission d'enquête et le Parlement a lancé de son côté une enquête indépendante. Les rapports pertinents ont été publiés et sont accessibles au public. Des plaintes ont été déposées à l'encontre de plusieurs gardiens de prison jugés en audience publique à Téhéran. Le Gouvernement iranien s'est efforcé de coopérer pleinement avec le Canada dans cette affaire et l'Ambassadeur du Canada était présent à toutes les audiences.

65. Il est regrettable que le Gouvernement canadien ait refusé toute coopération au Gouvernement iranien dans une affaire similaire. Les autorités canadiennes n'ont encore communiqué aucune information de base sur le décès dans des circonstances suspectes d'un ressortissant iranien aux mains de la police canadienne à Vancouver.

66. Lors de sa présentation du projet de résolution, le représentant du Canada a laissé entendre en se fondant sur l'affaire Kazemi, qu'il n'y avait pas de liberté de presse en Iran. Toutefois, un cas isolé ne doit pas servir de base à un jugement dans une question aussi importante. Contrairement à la déclaration du Canada, les récentes démonstrations étudiantes dans plusieurs villes en Iran montrent clairement des signes d'ouverture politique et l'existence de la liberté d'expression. Le Président lui-même a reconnu aux étudiants le droit de manifester et de protester. La police a tenté de protéger les manifestants des attaques de groupes de défense. Les arrestations évoquées par le représentant du Canada visaient à limiter la propagation de la violence et les dommages aux biens publics causés par quelques manifestants qui s'étaient détachés de la manifestation, laquelle s'est déroulée de façon ordonnée. Presque tous ont été relâchés.

67. C'est également une grossière déformation de la réalité que de mettre en doute la liberté de culte et d'autres libertés des minorités religieuses en Iran. Les minorités ont le droit de pratiquer librement le culte correspondant à leur confession au lieu de leur choix; leur représentation au Parlement est garantie par la Constitution.

68. Au cours de ces dernières années, l'Iran n'a épargné aucun effort pour étendre sa coopération et ses contacts avec d'autres pays dans le domaine des droits de l'homme, en particulier depuis que le dernier projet de résolution contre l'Iran n'a pas été adopté à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme et la mise en place de mécanismes pour favoriser le dialogue avec un certain nombre de pays, notamment l'Union européenne, le Japon, la Suisse et l'Australie. Des pourparlers dans le domaine de la coopération technique sont en cours avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et, suite à l'invitation permanente du Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que le Rapporteur spécial sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont visité l'Iran. Ils ont souligné qu'ils n'ont pas rencontré de restrictions dans l'exercice de leur mandat.

69. L'Iran rejette l'affirmation du représentant du Canada, selon laquelle le but du projet de résolution serait de compléter les efforts déjà entrepris. Cette initiative est contraire à l'objectif de coopération dans le domaine des droits de l'homme et sape les efforts de son Gouvernement pour renforcer les réalisations dans

ce domaine en Iran. Sa délégation prie instamment les membres de la Commission d'appuyer le processus en cours de défense des droits de l'homme en Iran en votant contre le projet de résolution.

70. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution*.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie, (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu.

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Grenadines, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie.

71. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.69 est adopté par 73 voix contre 49, avec 50 abstentions*.

72. **M. Meyer** (Brésil) déclare que le Brésil a voté pour le projet de résolution car son Gouvernement est préoccupé par la situation de la communauté des Bahaïs en Iran. Néanmoins, il reconnaît une certaine évolution positive dans le domaine de la promotion et de la protection les droits de l'homme depuis l'entrée en fonction du Président Khatami. Une invitation a été adressée à toutes les personnes chargées des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme tandis que la coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'avec les organisations régionales a été consolidée. Le Brésil s'en félicite et plaide en faveur de mesures supplémentaires pertinentes, que le Gouvernement voudra peut-être examiner lors d'un examen futur de ces question, quelle qu'en soit l'enceinte.

73. **M. García Moritán** (Argentine) explique que l'Argentine s'est abstenue de voter car elle estime que les efforts récents du Gouvernement iranien pour améliorer la situation les droits de l'homme devraient être pris en compte, notamment l'invitation permanente adressée à tous les représentants chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. L'objectif de la Commission est de coopérer avec tous les gouvernements pour assurer que les situations nationales des droits de l'homme se rapprochent des normes internationales et la volonté de coopérer du Gouvernement iranien doit être prise en considération. L'Argentine attend les conclusions des récentes visites de deux représentants chargés des procédures spéciales pour se forger une opinion sur la situation en Iran. Finalement, sur base des informations disponibles, l'Argentine estime que la situation en Iran continue d'être préoccupante et elle invite le Gouvernement à redoubler d'efforts pour y améliorer la situation des droits de l'homme.

74. **M. Amorós Nunez** (Cuba) dit que Cuba a voté contre le projet de résolution. Celui-ci ne fait pas progresser les droits de l'homme, mais s'avère être sélectif, politiquement motivé et dépourvu d'objectivité. En outre, la soumission de ce projet présume que le Canada détient l'autorité pour surveiller les comportements de pays en développement. Pareille résolution sape les efforts du Gouvernement iranien en faveur de la promotion des droits de l'homme.

75. **M. Dhakal** (Népal) déclare que le Népal s'est engagé à promouvoir et à défendre les droits de l'homme dans le monde. Le Népal croit que les droits de l'homme, la démocratie et le développement sont interdépendants et que la situation des droits de l'homme dans un pays donné est tributaire de ses conditions socioéconomiques. La communauté internationale devrait appuyer les pays qui s'efforcent d'améliorer leur propre situation des droits de l'homme en renforçant leurs capacités nationales plutôt qu'en les critiquant et en les condamnant. La Commission devrait par conséquent s'abstenir de déposer des résolutions ayant trait directement à un pays donné. Dans des cas extrêmes, lorsqu'un pays spécifique viole de façon flagrante des droits de l'homme, le projet de résolution doit être adopté par consensus. L'Iran a fait des efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme et a coopéré avec la Commission des droits de l'homme. Dans ces conditions, le Népal s'abstient de voter sur le projet de résolution.

Questions diverses

76. **Le Président** invite M. Thatchaichawalit, qui représente la Division de la planification des programmes et du budget à expliquer la procédure pour déterminer les incidences des projets de résolution sur le budget-programme.

77. **M. Thatchaichawalit** (Division de la planification des programmes et du budget) informe que sa Division étudie chaque projet de résolution qui sera soumis aux grandes Commissions de l'Assemblée générale pour déterminer s'il a des incidences sur le budget-programme. Le cas échéant, un processus de consultation démarre; si ce n'est pas le cas, le projet de résolution est immédiatement renvoyé au secrétariat de la Commission pertinente. Lorsqu'un projet de résolution concerne plusieurs départements, les consultations peuvent exiger un certain temps, bien que la Division tienne compte du degré d'urgence de chaque résolution et fait tous les efforts pour que l'information relative aux incidences sur le budget-programme soit précise, complète et communiquée en temps voulu à la Commission concernée.

78. **M. Hof** (Pays-Bas) demande pourquoi la Commission n'a pas encore été saisie de ses deux projets de résolution alors que sa délégation a suivi les directives pour soumettre les deux projets de résolution dont elle était l'auteur principal (A/C.3/58/L.22/Rev.1 et A/C.3/58/L.66).

79. **Le Président** répond que cela est dû au fait que les informations relatives à leurs incidences sur le budget-programme n'avaient pas encore été reçues.

80. **M. Roshdy** (Égypte) déclare ne pas comprendre ce qui retarde la mise à l'examen du projet de résolution A/C.3/58/L.48 intitulé « Préparatifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 ». Son projet a été révisé conformément à la déclaration (contenue dans le documentA/C.3/58/26) concernant les incidences sur le budget-programme A/C.3/58/L.2 (tel que modifié par le document A/C.3/58/L.12) et ne demande plus la constitution d'un groupe spécialement consacré à la famille, mais seulement une consolidation du programme de travail du Département des affaires économiques et sociales ainsi que l'élaboration et le renforcement d'une perspective familiale dans les programmes pertinents du système des Nations Unies.

81. **M. Thatchaichawalit** (Division de la planification des programmes et du budget) répond qu'il a été nécessaire de consulter les départements organiques sur le projet de résolution A/C.3/58/L.48. Toutefois ces consultations sont achevées et les incidences budgétaires ont été communiquées à la Commission.

La séance est levée à 13 h 40.